



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/466
7 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 21 de l'ordre du jour

RETOUR OU RESTITUTION DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE

Rapport du Secrétaire général

1. La question de la restitution des oeuvres d'art aux pays spoliés a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, en 1973, à la demande du Zaïre¹. On trouvera le résumé de l'examen que l'Assemblée a fait par la suite de cette question dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session (A/46/497). Dans sa résolution 46/10 du 22 octobre 1991, l'Assemblée, entre autres dispositions, priait le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Le rapport adressé au Secrétaire général par le Directeur général de l'UNESCO (voir l'annexe) est présenté en réponse à cette demande.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/9199.

ANNEXE

Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur l'action
menée par cette organisation pour le retour ou la restitution de
biens culturels à leur pays d'origine

1. Depuis le précédent rapport que le Directeur général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/497), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a continué à promouvoir le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine. Elle s'est en particulier attachée à appliquer les recommandations faites par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa septième session, qui s'est tenue du 22 au 25 avril 1991 à Athènes (Grèce). Ces recommandations étaient fondées sur les progrès réalisés depuis la première session du Comité en 1980. Le présent rapport décrit les mesures prises depuis la septième session du Comité intergouvernemental. La huitième session du Comité devait avoir lieu du 7 au 10 juin 1993 au Guatemala, mais en raison de la situation qui régnait dans le pays à cette époque, elle a été reportée au début de 1994.

I. PROMOTION DE NEGOCIATIONS BILATERALES POUR LE RETOUR
OU LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

2. Ayant une fois encore examiné la question des marbres du Parthénon, le Comité a, lors de sa dernière session, recommandé que le secrétariat, sur l'avis et avec l'assistance du Conseil international des musées (CIM), demande à des experts d'étudier les plans du nouveau musée de l'Acropole à Athènes et d'indiquer au Comité l'emplacement qui conviendrait le mieux pour abriter ces marbres. A la demande du secrétariat, le CIM prendra des dispositions pour envoyer un expert examiner les plans avant d'adresser un rapport au Comité. Entre-temps, les autorités grecques ont informé le secrétariat que le Ministre grec de la culture était en train de signer un contrat avec des architectes italiens pour la construction du nouveau musée de l'Acropole. Le plan définitif de construction devrait être terminé d'ici août 1993.

3. Par suite de la réunification des deux Etats allemands, la réclamation que la Turquie avait initialement présentée à la République démocratique allemande au sujet d'un sphinx provenant de Boguskoy et se trouvant actuellement à Berlin, fait maintenant l'objet de négociations entre la Turquie et la République fédérale d'Allemagne.

4. En avril 1991, l'Union du Myanmar a demandé l'aide du secrétariat pour la restitution de 11 statues royales en or que détiendrait le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'UNESCO a suggéré que dans un premier temps les autorités du Myanmar entament des négociations bilatérales avec le pays dans lequel les objets ont été localisés, conformément aux directives régissant l'utilisation des formulaires normalisés de demande de retour ou de restitution de biens culturels.

5. Le 7 mai 1991 la Zambie a demandé au secrétariat des renseignements sur le retour du crâne de "Broken Hill". En septembre 1991, les autorités zambiennes

ont été informées qu'elles devaient dans un premier temps entamer des négociations bilatérales avec le Royaume-Uni où le crâne était supposé se trouver.

6. Le secrétariat a reçu un nombre accru de rapports concernant des biens culturels ayant fait l'objet de trafic illicite et qui ont été rendus sans son intervention. Grâce à la coopération de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autorités allemandes, une tête de jeune homme en marbre datant du Ve siècle avant J.-C., volée à Cyrène le 28 février 1990, a pu être restituée au Département libyen des antiquités à Tripoli le 7 juillet 1992. Le 14 avril 1992, le Pérou a informé le secrétariat qu'un manteau de cérémonie (Manto) datant de 500 ans avant J.-C., volé au Musée national d'anthropologie et d'archéologie en février 1992 avait été localisé par les autorités péruviennes. En mars 1992, le Panama a fait savoir au secrétariat que le premier drapeau panaméen, volé en décembre 1989 au Musée d'histoire du Panama, avait été restitué le 7 janvier 1992 et sera de nouveau exposé. Un certain nombre de pièces de poteries gréco-romaines et corinthiennes ont été restituées au Musée de la Corinthe antique, en Grèce, où elles avaient été volées. En novembre 1991, des peintures volées entre le 10 et le 11 avril 1991 à l'Université Ernst-Moritz-Arndt dans l'ex-République démocratique allemande, avaient été retrouvées grâce à l'action du Service de la répression criminelle de Berlin-Ouest.

II. COOPERATION INTERNATIONALE

7. Depuis la septième session du Comité, un certain nombre de mesures ont été prises et des activités ont été menées pour intensifier la coopération internationale en vue de promouvoir les objectifs du Comité.

8. Conformément aux dispositions de la résolution 26 C/3.9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-sixième session en novembre 1991, le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa cent quarantième session, en octobre 1992, un rapport sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Cette étude comportait l'examen de l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970) et a conclu qu'au lieu de réviser la Convention il fallait plutôt renforcer son application par la publication de textes législatifs, l'intensification des stages de formation, l'assistance technique aux Etats ayant des problèmes de trafic illicite, une réglementation du commerce de l'art et de nouveaux efforts pour encourager la ratification de la Convention ou son acceptation par des Etats non parties. L'étude décrit également les travaux du Comité.

9. Le rapport susmentionné traite en outre de la Convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel (1972), de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des 10 recommandations de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel. Après délibération le Conseil exécutif a jugé qu'il fallait consacrer plus de temps à l'examen du document et qu'une décision serait prise à la cent quarante et unième session du Conseil exécutif en mai 1993.

10. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970, et aux procédures prévues par la United States Convention on Cultural Property Implementation Act de 1983, les Etats-Unis d'Amérique ont étendu, pour trois années supplémentaires, aux objets culturels provenant d'El Salvador, leurs mesures restrictives d'urgence sur les importations. Une même restriction d'urgence a été imposée en 1991 sur les objets d'art Maya provenant de la région de Peten au Guatemala.

11. L'assistance du secrétariat a été requise pour le retour de biens culturels enlevés en temps de conflit armé. La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle 82 Etats sont parties, dispose que les puissances occupantes aident les autorités locales à préserver les biens culturels. Le Protocole à la Convention, qui compte 68 Etats parties, dispose qu'en cas de conflit armé, les puissances occupantes s'engagent à empêcher l'exportation des biens culturels provenant des territoires occupés. Les obligations contractées en vertu de la Convention s'appliquent également aux conflits qui n'ont pas un caractère international. La Yougoslavie est devenue partie à la Convention et au Protocole en 1956. Les autorités croates se sont plaintes auprès de l'UNESCO de ce que le musée de Vukovar a été vidé par les forces d'occupation.

12. Lorsque la guerre du Golfe a éclaté, 12 des 14 Etats engagés, y compris l'Iraq et le Koweït, étaient parties à la Convention de 1954. Ces deux Etats étaient également parties à la Convention de 1970 qui prévoit que l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels par la force, découlant directement ou indirectement de l'occupation du pays par une puissance étrangère, sera considérée comme illicite. Le Koweït a notifié à l'UNESCO la disparition d'un nombre considérable d'objets culturels de son territoire. Conformément à la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991, la restitution de tous les biens pris au Koweït par l'Iraq devait être supervisée par l'Organisation des Nations Unies. Sous la supervision du Groupe des Nations Unies pour la restitution de biens, 25 082 objets provenant du musée de Dar-Al-Athar Al-Islamiyya et du Musée national du Koweït, y compris des objets provenant de l'Ile Failaka, ont été rendus par l'Iraq aux représentants koweïtiens à Bagdad entre le 14 septembre et le 20 octobre 1991. Le Koweït a signalé à l'UNESCO qu'il manquait encore de nombreux objets dont le détail a été communiqué au Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq afin que de nouvelles dispositions soient prises.

13. L'Iraq a également signalé la perte de biens culturels durant l'intervention militaire et les troubles civils qui ont immédiatement suivi. Le 29 octobre 1991, la délégation iraquienne a remis à l'UNESCO quatre volumes de plusieurs centaines de pages chacun contenant la liste des milliers d'objets culturels perdus et volés dans les musées iraqiens. L'UNESCO a remis des exemplaires de ces volumes au CIM, à la International Foundation for Art Research (IFAR), à INTERPOL, au Metropolitan Museum of Art à New York et à Sotheby's à Londres pour qu'ils les distribuent aux courtiers et acheteurs sur le marché londonien. Bien que la plupart de ces articles portent les numéros d'immatriculation apposés par les musées, il n'en existe pas de photographies et Sotheby's a fait observer qu'une fois les numéros d'immatriculation enlevés, les descriptions étaient pour la plupart trop générales pour permettre l'identification des objets. Cette situation montre une fois de plus qu'il est

indispensable de disposer d'une documentation détaillée et de photographies pour pouvoir retrouver sur le marché international des objets volés ou illicitement exportés.

14. Le secrétariat a continué de prendre part aux négociations sur l'avant-projet de l'UNIDROIT relatif à une convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Depuis la dernière réunion du Comité, trois réunions d'experts nommés par leurs gouvernements ont eu lieu à Rome et une autre se tiendra en octobre 1993. Un rapport mis à jour sera présenté oralement à la réunion.

15. Depuis 1986 le Commonwealth de 49 pays anglophones met au point, pour ses Etats membres, un plan visant à empêcher le trafic illicite. Tel qu'il se présente actuellement, le plan va dans le sens de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et les transferts de propriété illicites des biens culturels, et de l'avant-projet de convention de l'UNIDROIT. Il sera de nouveau examiné à une réunion des Ministres de la justice du Commonwealth qui se tiendra à Maurice en 1993.

16. La Communauté européenne est parvenue à un accord relatif à une directive concernant les objets culturels illicitement exportés au sein de la Communauté. Il faudra encore y apporter certaines précisions avant son entrée en vigueur. Pour l'essentiel, la directive limite les demandes de restitution aux "trésors nationaux", certaines limitations étant déterminées par des critères monétaires, et prévoit l'obligation de déposer la demande dans un délai d'un an. Cette directive est importante pour les négociations de la Convention d'UNIDROIT, étant donné que de nombreux Etats européens participent aux deux séries de négociations. La directive de la Communauté européenne sauvegarde les recours prévus par les systèmes juridiques nationaux relatifs aux objets culturels volés.

17. Des membres du secrétariat de l'UNESCO ont participé aux réunions du Conseil de coopération douanière, qui se sont tenues à Bruxelles en juin 1991 et le 9 mars 1992, durant lesquelles l'importance de la coopération douanière dans la prévention du trafic illicite a été soulignée. On a fait observer que l'Accord de Nairobi de 1991 sur la coopération douanière prévoyait tout particulièrement la coopération des services douaniers dans la prévention du trafic illicite. Un membre du Conseil de coopération douanière a pris part à l'atelier régional de l'UNESCO consacré aux mesures à prendre pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, qui s'est tenu à Jomtien (Thaïlande) du 24 au 28 février 1992, et un membre des services douaniers des Etats-Unis d'Amérique à Bangkok a participé au Séminaire national cambodgien sur le même sujet, organisé par l'UNESCO à Phnom Penh en juillet 1992.

18. Dans le cadre de la coopération établie entre l'UNESCO et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Bureau des Nations Unies à Vienne) dans les domaines de la criminalité touchant les biens culturels, un atelier s'est tenu à Courmayeur, Mont-Blanc, Vallée d'Aoste, du 25 au 27 juin 1992 à l'invitation de l'Italie. Organisé par une organisation non gouvernementale, le Conseil consultatif professionnel et scientifique international, cet atelier international consacré à la protection de la propriété artistique et culturelle s'est tenu avec la collaboration du Service

de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU et de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO. L'atelier avait pour but de formuler des recommandations visant à l'application d'une résolution sur le traité-cadre relatif à la prévention des crimes touchant les biens culturels meubles et d'une résolution sur l'utilisation des échanges automatisés d'informations pour lutter contre de tels crimes, adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1990. Des représentants des pays suivants assistaient à ce congrès : Albanie, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Italie, Mexique, Nigéria, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie et Thaïlande. INTERPOL était également présent ainsi que le CIM. Les participants ont adopté deux recommandations : l'une sur les mesures nationales et internationales à prendre contre le commerce illicite des objets appartenant au patrimoine culturel des nations et l'autre sur l'amélioration des échanges d'information et la création de bases de données. Ces recommandations seront diffusées pour information sous le titre "Charte de Courmayeur", à la huitième session du Comité.

19. Un membre du secrétariat a assisté à une conférence qui s'est tenue à Athènes les 26 et 27 novembre 1992 sur les tendances actuelles en matière de protection juridique du patrimoine archéologique, et a présenté une monographie sur la définition de l'héritage archéologique. Après délibérations, le Conseil exécutif a jugé que l'examen des documents exigeait plus de temps. A sa cent quarante et unième session, en mai 1993, il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa cent quarante-deuxième session (octobre 1993) en vue de faire des recommandations à la Conférence générale à sa vingt-septième session (octobre-novembre 1993).

III. MESURES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

20. Depuis avril 1991, quatre Etats - Angola, Grenade, Liban et Mongolie - ont ratifié ou accepté la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. La Croatie et la Slovénie ont notifié qu'elles succédaient à la Yougoslavie comme parties à la Convention; le Tadjikistan et la Géorgie ont notifié leur succession à l'ex-Union soviétique tandis que la République tchèque et la Slovaquie ont annoncé qu'elles succédaient à l'ex-Tchécoslovaquie. Le nombre des Etats parties à cette convention est donc porté à 78. La Suisse a fait savoir qu'elle était en principe favorable à une participation à la Convention et prendra des mesures législatives appropriées en ce sens.

21. Depuis la dernière réunion du Comité, le secrétariat a continué à appuyer les Etats parties à la Convention de 1970. La Turquie a publié deux notices de vol, l'une concernant la disparition le 10 décembre 1990 de 34 pièces de monnaies anciennes, la plupart en or, de la collection de pièces anciennes du Musée de Kayseri; et l'autre, en date du 17 avril 1992, concernant le vol de 596 plaques de céramique d'Iznik, du XVIIe siècle, enlevées et volées au mausolée de Bairampasa Türbesi dans le district d'Haseki à Istanbul, le 22 juin 1991. Deux notices de vol ont été publiées par la Grèce, l'une concernant le vol de 64 pièces archéologiques précieuses au Musée de Kolona dans l'île d'Egine; et l'autre relative au vol de 20 figurines et jattes proto-cycladiques de grande valeur en marbre et en argile, qui faisaient partie d'une

importante collection du Musée archéologique de l'île de Paros. L'UNESCO a publié une cinquième notice concernant le vol commis le 24 février 1992 d'une tête de statue de Boddhisattva Avalokitesvara, provenant du site de Thmar Pourk au Cambodge.

22. Devant l'intensification spectaculaire du trafic illicite, l'UNESCO lui a consacré un programme d'ateliers régionaux. Du 24 au 28 février 1992, le Bureau principal de l'UNESCO pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok a organisé en coopération avec le Centre régional d'archéologie et des beaux-arts (SFAMO) de Bangkok, un atelier régional qui s'est tenu à Jomtien (Thaïlande) sur les mesures à prendre pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Des participants provenant des pays ci-après étaient représentés : Australie, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Iran (République islamique d'), Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Thaïlande. Les Etats-Unis d'Amérique étaient présents en qualité d'observateur ainsi que des représentants d'INTERPOL, du Conseil de coopération douanière, du CIM, de la United States Information Agency (USIA), et des organisations régionales appropriées. Les participants ont pu procéder à des échanges de données d'expérience, s'entretenir des difficultés et des problèmes que leur posent le trafic illicite, les vols, les excavations clandestines, l'exportation illégale, les effets du tourisme et les mesures visant à atténuer ces problèmes aux niveaux national et international. Un exemplaire des recommandations adoptées à la réunion sera distribué comme document de référence à la huitième session du Comité.

23. La Commission nationale hongroise pour l'UNESCO a organisé, au nom de l'UNESCO, un séminaire régional pour l'Asie centrale et les pays d'Europe orientale sur le trafic illicite des biens culturels, qui s'est déroulé à Keszthely (Hongrie) du 21 au 23 mars 1993. Il réunissait des représentants des pays ci-après : Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Moldavie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Ukraine, ainsi que des experts du CIM, d'INTERPOL, du Getty Art History Information Program et du Art Loss Register. Un exemplaire des recommandations sera distribué à la huitième session du Comité.

24. Le CIM organise, au nom de l'UNESCO, une réunion régionale pour l'Afrique subsaharienne, qui doit se tenir à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en septembre 1993. Des représentants de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Malawi, de la République-Unie de Tanzanie, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe seront invités. Les programmes de ces réunions régionales portent sur la sécurité des musées, la recherche et la récupération des objets culturels provenant d'autres pays, les arrangements réciproques entre Etats, les mesures actuellement en vigueur en matière de collaboration internationale pour la recherche des objets volés et le contrôle des exportations et du commerce.

25. Pour la première fois, l'UNESCO a organisé un atelier national sur les mesures à prendre contre le trafic illicite des biens culturels. Il s'est tenu à Phnom Penh en juillet 1992 à la demande des autorités cambodgiennes. Plus de 100 participants ont examiné les différentes questions : législation, sécurité des musées et des sites, mesures policières et douanières, élaboration d'inventaires, information et éducation. Des exercices pratiques de localisation étaient également prévus dans les groupes de travail dirigés par

des experts de différentes organisations internationales et nationales (CIM, INTERPOL, etc.). Cet atelier est déjà complété par des opérations de suivi. Un projet de législation concernant la protection des biens culturels a été élaboré par l'UNESCO et présenté aux autorités nationales; il doit être adopté en février 1993. Des dispositions ont été prises avec le concours de l'UNESCO en matière de formation de la police et de sensibilisation du public.

26. On signale dans le secteur privé un certain nombre d'initiatives intéressantes qui auront probablement des conséquences notables sur le trafic illicite des biens culturels. Le Art Loss Register (Registre des objets d'art perdus), établi par la Lloyds de Londres avec le concours de la International Foundation for Art Research (IFAR) à New York, constitue une base de données informatisée permanente sur les objets d'art volés et permet leur identification et leur récupération avant la vente. Il a été convenu avec l'UNESCO d'offrir aux pays d'Europe de l'Est et à certains autres pays figurant sur la liste des pays désavantagés tenue par le CIM, le droit d'utiliser le Registre gratuitement pour déclarer un certain nombre de vols, de manière à aider les musées et autres établissements de ces Etats à rentrer en possession des objets volés. Le texte de l'accord international actuellement négocié par l'UNIDROIT avec l'appui de l'UNESCO tient compte de l'existence d'un tel registre; la non-consultation de ce registre partout où il est disponible portera préjudice à toute demande de compensation visant la restitution d'un objet dont le vol a été effectivement reconnu.

IV. INFORMATION

27. Dans la revue Museum, le secrétariat a continué de publier au moins un article sur les questions de restitution et de retour. Le numéro de juillet 1991 de la revue Sources de l'UNESCO a été entièrement consacré à la question du trafic illicite.

28. Peu après la réunion du Comité, ses travaux ont fait l'objet d'un programme de la télévision allemande. La BBC a consacré au trafic illicite un certain nombre de programmes radiophoniques auxquels le secrétariat a contribué. La sensibilisation du public à cette question est plus intense que jamais comme en témoigne le nombre de réunions nationales et internationales où elle est abordée.

29. Un organe non gouvernemental suisse, Die Erklärung von Bern (la Déclaration de Berne), a publié en avril un ouvrage intitulé Gräber, Götter, Geschäfte ("Les tombes, les dieux et les affaires"), qui fait connaître la question du trafic illicite aux pays en développement en prenant notamment comme exemple le Népal, le Pérou et l'Equateur. Il souligne le rôle important que joue la Suisse dans ce commerce. Lors d'une conférence de presse tenue à Zurich pour le lancement de ce livre, un membre du secrétariat a parlé du rôle de l'UNESCO. La Erklärung von Bern poursuit ses efforts pour sensibiliser le public aux effets dommageables du trafic illicite des objets culturels pour le patrimoine des pays d'origine.

30. Du 26 au 28 avril 1991, une conférence intitulée "Musées et galeries : le rassemblement, le financement et la protection des biens culturels" organisée à Ditchley (Royaume-Uni), a réuni les représentants de sept pays. Les participants ont entre autres examiné le projet de convention de l'UNIDROIT et

déclaré que l'application de la convention, assortie d'un régime suffisamment libéral pour l'exportation des objets (qui ont été mis à jour à la suite de fouilles et répertoriés d'une manière légale et scientifique) découragerait les activités criminelles.

31. Le 18 mai 1992, une conférence intitulée "Conservez votre patrimoine" s'est ouverte au Musée de Londres à l'intention du Groupe de coordination du patrimoine. Parmi les intervenants figuraient des propriétaires de biens volés et un expert du Art Loss Register qui plaidaient pour l'établissement d'un registre plus fiable des objets volés et pour des opérations conjointes avec les postes de police douanière et la police des pays étrangers. Le Police Art Squad a déclaré qu'on ne récupérerait généralement que 5 à 10 % des objets volés.

32. Le secrétariat a continué de donner des informations en fournissant les documents demandés par des journalistes, des spécialistes, des associations et des individus qui souhaitent avoir des renseignements sur le mandat et les structures du Comité ou sur les questions du trafic illicite. Un important article a été publié dans le Time news-magazine du 25 novembre 1991 concernant le trafic illicite et les journaux consacrent un nombre accru d'articles à ce sujet. Le Art Newspaper de Londres a publié des articles sur l'UNIDROIT, sur Angkor, sur l'exportation illicite du "Icklingham treasure" du Royaume-Uni aux Etats-Unis et sur le litige concernant le trésor de Sevso à New York. Les principaux journaux internationaux de langue anglaise tels que le International Herald Tribune et le Times ainsi que le Washington Post ont publié des analyses générales sur la situation critique qui règne en matière de protection des biens culturels meubles. Le problème de la restitution des biens culturels a également été mentionné. Le Times a notamment signalé la demande présentée par la Hongrie à la Fédération de Russie au sujet de trésors culturels qui lui ont été pris durant la seconde guerre mondiale. Des articles ont également été publiés dans divers journaux sur le vol d'objets au Koweït et dans les musées provinciaux d'Iraq ainsi que sur le transfert d'antiquités chinoises dans les musées et chez les collectionneurs occidentaux. Dans l'un de ses numéros, l'Economist a brièvement décrit le pillage des antiquités du site d'Angkor Wat au Cambodge et indiqué les mesures prises pour l'arrêter, mentionnant les cours de formation organisés par l'UNESCO dans la région. Les négociations menées au sein de la Communauté européenne pour l'élaboration d'une directive visant à lutter contre le trafic illicite des biens culturels dans la Communauté ont fait l'objet de nombreux comptes rendus. Le secrétariat a accordé des entretiens à l'Agence France Presse (Phnom Penh), à Radio France Internationale, à Radio Monte-Carlo et à la Deutsche Welle qui a produit un programme de télévision spécial diffusé sur 171 chaînes locales aux Etats-Unis d'Amérique. Des articles ont également été publiés dans La Croix (France), Libération (France), Bangkok Post (Thaïlande), Connaissance des Arts (France), The Guardian (Royaume-Uni) et Selection from the Reader's Digest.

Notes

^a Depuis les élections qui ont eu lieu aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Conférence générale de l'UNESCO, le Comité intergouvernemental est composé des Etats Membres suivants : Angola, Australie, Belize, Cuba, Fédération de Russie**, Grèce, Guatemala, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Namibie, Népal, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Turquie et Uruguay.

^b Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1, résolutions, p. 141.

** Par une lettre datée du 26 octobre 1991, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a informé l'UNESCO de la succession de la Fédération de Russie aux droits et obligations de l'Union des républiques socialistes soviétiques.